



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 19 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORGAL
Route de la Chimie
Zone Industrielle
76700 Gonfreville-l'Orcher

Références : 20230324_VI_NORGAL_EDD_detectionIncendie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement NORGAL implanté Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORGAL
- Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NORGAL assure la réception, le stockage et l'expédition sous forme vrac de gaz de pétrole liquéfiés de type propane et butane. L'approvisionnement se fait par navires et par pipes, l'expédition se fait essentiellement par camions-citernes, par wagons-citernes et par pipes. Le site comprend trois réservoirs de stockage de GPL (sphère TS1, réservoir cylindrique TK1 et réservoir cylindrique TK3) et des installations de chargement par camions ou wagons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels
- Détection incendie
- Suites de précédentes visites d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Inspection eau du 28 juin 2021	Lettre du 06/07/2021, article constat « Valeurs limites des effluents rejetés »	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emplacement de la détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
2	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
3	Centrale de détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
4	Report d'alarme et appel des secours	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.7	/	Sans objet
5	Tableau de bord du SGS	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
6	REX interne	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
7	Inspection PMII du 3 décembre 2021	Lettre du 15/12/2021, article constat « vieillissement des installations »	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage du contenu de la notice de réexamen de l'étude de dangers du site, déposée en octobre 2022. Elle a également porté sur l'action régionale 2023 relative à la détection incendie et sur les suites de précédentes visites d'inspection. Un écart a été constaté concernant l'absence de transmission d'étude de dangers mise à jour avec la notice de réexamen. De nouvelles échéances sont définies concernant les suites des précédentes visites d'inspection.

La mise à jour de l'étude de dangers du site aurait dû être transmise avec la notice de réexamen. Elle doit être transmise à l'inspection des installations classées pour la fin de l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emplacement de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats : L'inspection a restreint son contrôle de la détection incendie à la détection de flamme. L'exploitant a présenté son étude justificative de bon dimensionnement de sa détection incendie. Lors de la visite d'inspection sur les mesures de maîtrise des risques (MMR) de 2022, l'inspection des installations classées avait déjà vu ce document et constaté que des remarques étaient émises concernant de la détection incendie à installer à plusieurs endroits du site. L'exploitant a présenté son document actualisé en 2023 qui prend en compte les remarques de la précédente version. La présence des détecteurs ajoutés depuis la précédente version a pu être constatée sur la supervision lors de la visite d'inspection. L'étude conclut que la technologie de détecteurs utilisée est compatible avec le site et que le positionnement est adéquat. Une préconisation est formulée concernant l'ajout de détecteurs sur la zone d'attente des camions. L'exploitant a indiqué ne pas partager cette remarque compte tenu de la présence permanente humaine (chauffeurs des camions en attente) sur cette zone et de son ajout récent d'hydrants supplémentaires à proximité de cette zone.

L'arrêté préfectoral du site prescrit la présence de 15 détecteurs et précise leur emplacement. Leur existence et leur bonne localisation a pu être constatée sur un plan. Le site comprend au total 24 détecteurs de flammes. Le positionnement des détecteurs et leur quantité sont de la responsabilité de l'exploitant. Les éléments justificatifs transmis sont satisfaisants. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque concernant la zone d'attente des camions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ([...]systèmes de détection[...]) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Un contrôle semestriel est effectué pour l'ensemble des détecteurs incendie sauf pour 5 d'entre eux de manière annuelle. Cette différence est due à une technologie différente utilisée et aux contrats de maintenance de l'exploitant.

Pour les 5 détecteurs contrôlés de manière annuelle, la périodicité de contrôle a pu être constatée dans la GMAO (présence d'une ligne par contrôle effectué chaque année avec les dates indiquées). Le compte rendu du contrôle annuel 2023 a été présenté. Pour les 5 détecteurs, le rapport conclut à la bonne mise en œuvre du report d'alarme, de la sirène, du voyant et de la vanne du rideau d'eau associé.

Pour les détecteurs contrôlés de manière semestrielle, un rapport global de contrôle de tous les détecteurs n'est pas établi : c'est un rapport par détecteur qui existe. Sur la GMAO, la fiche de vie du détecteur 7148 a été contrôlée. La bonne périodicité semestrielle de contrôle a pu être vérifiée. Le dernier contrôle réalisé en février 2023 a été présenté. Lors du contrôle, la société intervenante est en relation avec l'électricien du site. Le rapport conclut à un bon fonctionnement de la détection côté société intervenante. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu

s'entretenir avec l'électricien présent. La bonne vérification de la remontée d'alarme dans la salle de contrôle est bien vérifiée. L'électricien a indiqué qu'en cas d'écart quelconque, soit celui-ci est soldé immédiatement, soit une demande d'intervention est effectuée. En conclusion, le dernier contrôle réalisé montre le côté opérationnel de la détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Centrale de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ([...]systèmes de détection[...]) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Le site ne dispose pas d'une centrale de détection incendie regroupant l'ensemble des remontées d'alarmes des détecteurs incendie. En effet, ceux-ci sont gérés par un automate feu/gaz et les remontées d'alarme se font directement sur la supervision de la salle de contrôle. Le bon fonctionnement de l'automate est ainsi testé à chaque test des détecteurs. En outre, l'exploitant a indiqué que la supervision et l'automate réalisent des tests de bonne communication entre eux en permanence. Le jour de la visite d'inspection, aucun dysfonctionnement des détecteurs incendie n'a été constaté sur la supervision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Report d'alarme et appel des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Constats : Tous les détecteurs incendie disposent d'un asservissement déclenchant les rideaux d'eau du site en fonction des zones impactées. L'exploitant dispose d'une matrice de sécurité permettant de décider quels rideaux d'eau démarrent en fonction de quels détecteurs. Selon l'exploitant, la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement est réalisé à l'occasion des tests des boucles MMRI, pour les détecteurs valorisés en tant que MMRI. Lors de la visite d'inspection 2022 sur les MMR, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de "s'assurer que toutes ses boucles MMR font bien l'objet de tests complets, sur l'ensemble de la boucle si les tests sont faits par morceaux, et à une périodicité acceptable." L'exploitant a indiqué avoir mis en place un programme quinquennal de tests. Le protocole de test des MMRI avec les détecteurs de flamme a été présenté. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur le protocole présenté. La bonne réalisation des tests selon la périodicité retenue sera contrôlée à l'occasion de prochaines visites d'inspection.

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne. En cas de détection incendie, le POI pourrait être déclenché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tableau de bord du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Extrait de la notice de réexamen : « les procédures du système de gestion et de la sécurité (SGS) sont régulièrement mises à jour pour améliorer la sécurité des installations. NORGAL tient à jour chaque année un tableau de bord de son SGS. Ces procédures et tableaux de bord sont tenus à la disposition de la DREAL. »

Constats : L'exploitant a présenté sa revue de direction 2022 et le tableau synthèse de plan d'action qui en découle. Y figure par exemple la réalisation de fiches réflexes en cas de situation dégradée. L'exploitant a présenté les dernières fiches réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : REX interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Extrait de la notice de réexamen : « Depuis l'étude de dangers de 2017, 1 fiche de notification a été réalisée :

- 1 de gravité négligeable (28/11/2020 : feu au niveau du ventilateur d'un condensateur dans un bâtiment électrique),
- 0 de gravité modérée,
- 0 de gravité sérieuse.

Cet évènement n'a pas eu d'impact sur la sécurité du site et son exploitation et l'activation du POI n'a pas été nécessaire.»

Constats : Le retour d'expérience (REX) de l'incident du 28 novembre 2020 a été contrôlé. L'exploitant a présenté sa fiche de synthèse comprenant notamment les causes racines identifiées et le plan d'action associé. Questionné sur le suivi de son plan d'action, l'exploitant a indiqué que pour cet événement toutes les actions devaient être réalisées avant de pouvoir remettre en service l'installation (condensateur du bâtiment électrique). Le condensateur présent dans le bâtiment attenant a également été arrêté pour bénéficier des mêmes contrôles que celui défaillant. À la suite de cet incident, la périodicité de maintenance de l'équipement est diminuée de 2 ans (passage de 10 à 8 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Inspection PMII du 3 décembre 2021

Référence réglementaire : Lettre du 15/12/2021, article constat « vieillissement des installations »

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des précédentes visites d'inspection

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées demande que l'exploitant revoie avec Bureau Veritas les actions attendues sur les deux points précités (isolant et robe en béton) sous un délai de 3 mois et indique à l'inspection des installations classées le plan d'action associé le cas échéant.

Constats : Depuis la visite d'inspection du 3 décembre 2021 qui portait sur le plan de modernisation des installations industrielles (PMII) appliqué au réservoir TK3, l'inspection des installations classées a échangé à plusieurs reprises avec l'exploitant sur le suivi de l'échéance mentionnée. L'exploitant a notamment apporté des éléments par courrier du 14 mars 2022 et par courriel du 31 octobre 2022. L'inspection de la robe béton va être réalisée courant avril 2023 (dates retenues communiquées). Le bon de commande de l'intervention avait déjà été transmis à l'inspection. Dès réception, l'exploitant transmettra le compte rendu de cette intervention à l'inspection des installations classées.

<p>Pour rappel, les conclusions des inspections de 2019 et 2021 sont : l'exploitation du réservoir TK3 est soumise aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, le guide DT93 n'est pas opposable à l'exploitant.</p> <p>Le retard pris par l'exploitant pour réaliser l'inspection de la robe en béton ne constitue pas un écart en l'absence de référentiel directement opposable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Inspection eau du 28 juin 2021

<p>Référence réglementaire : Lettre du 06/07/2021, article constat « Valeurs limites des effluents rejetés »</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Suites des précédentes visites d'inspection</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmettra pour fin octobre 2022 le suivi annuel du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 des températures d'entrée et de sortie de son eau de process prélevée et rejetée dans le grand canal du Havre.</p> <p>En cas de dépassement de la valeur limite de rejet de 30°C, ce bilan sera accompagné d'un plan d'action Idoine.</p> <p>Constats : Depuis la visite d'inspection du 28 juin 2021, l'inspection des installations classées a échangé à plusieurs reprises avec l'exploitant sur le suivi de l'échéance mentionnée. L'exploitant a notamment apporté des éléments par courrier du 31 octobre 2022 et par courriel du 18 novembre 2022.</p> <p>Dans son courrier, l'exploitant indique vouloir modifier l'emplacement de la sonde à l'exutoire n°5 compte tenu des dépassements de température relevés, dus à la présence au soleil sur la sonde. L'exploitant a indiqué que les travaux ont bien été réalisés et que la sonde est opérationnelle. L'inspection des installations classées demande ainsi une nouvelle année de suivi des températures d'entrée et de sortie de son eau de process prélevée et rejetée dans le grand canal du Havre, du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023. L'exploitant transmettra ce suivi pour fin octobre 2023.</p> <p>En cas de dépassement de la valeur limite de rejet de 30°C, ce bilan sera accompagné d'un plan d'action idoine.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
--

N° 9 : Réexamen de l'étude de dangers

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II Avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Unités liées aux utilités</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</p> <p>En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).</p> <p>Constats : L'exploitant a remis le 07/10/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen de l'exploitant est constitué d'une notice de réexamen réalisée telle que permis par les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. Bien que rendue nécessaire selon l'exploitant, l'étude de dangers mise à jour n'est pas annexée à la notice de réexamen comme le prévoit le 3^e alinéa de la partie III. de l'avis ministériel du 8 février 2017.</p> <p>L'inspection des installations classées a également relevé qu'une mise à jour de l'étude de dangers est nécessaire notamment pour prendre en compte les projets et travaux réalisés sur site ainsi que les observations formulées lors des dernières visites d'inspection relatives à l'étude de dangers et sur les mesures de maîtrise des risques. L'exploitant a indiqué avoir eu une réunion de lancement</p>
--

avec un bureau d'étude le 8 février 2023 et que la finalisation de la mise à jour devrait être effective pour septembre 2023. La mise à jour de l'étude de dangers devra être transmise à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2023.

Par ailleurs, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, non contenue dans la notice de réexamen de l'étude de dangers, devra figurer dans la mise à jour de l'étude de dangers. De plus, considérant une remise par l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers postérieurement au 1^{er} janvier 2023, cette étude devra, conformément au 2^e alinéa du iii) du c) du 2. du I. de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, contenir les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe 2 ci-jointe (informations sensibles – Communicables sur demande) détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'aucune mise à jour des prescriptions applicables au site n'est nécessaire ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 7 octobre 2027.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 8 mois